



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2021-070

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation**

### **Territoriale**

82-2021-05-06-00007 - Arrêté fixant le tour de la garde ambulancière pour le 2e semestre 2021 (2 pages) Page 5

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Veille Alerte**

### **Sanitaire**

82-2021-05-20-00003 - Arrêté 2282 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban (3 pages) Page 8

82-2021-04-27-00003 - Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse 82 (CLACT) (3 pages) Page 12

82-2021-05-20-00002 - Décision 2281 annulant l'arrêté ARS Occitanie 2021-0945 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHM (2 pages) Page 16

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction**

82-2021-05-18-00003 - Avenant à la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs (1 page) Page 19

## **Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques**

82-2021-05-19-00002 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et aux relogements des personnes exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines (2 pages) Page 21

82-2021-05-07-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A20 (4 pages) Page 24

82-2021-05-11-00006 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC - Transports SARRAZAIN (2 pages) Page 29

82-2021-05-11-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par Pierre FABRE Dermo Cosmétique - 34260 Avène (2 pages) Page 32

## **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2021-05-12-00001 - Arrêté d'autorisation d'exercice militaire sur le canal à Montech, le 18 mai 2021 (2 pages) Page 35

82-2021-05-31-00001 - Arrêté interpréfectoral autorisant le système d'assainissement de Verdun sur Garonne (16 pages)	Page 38
82-2021-05-11-00002 - Arrêté préfectoral fixant des conditions de chasse du sanglier du 1er juin 2021 au 14 août 2021 (2 pages)	Page 55
82-2021-05-11-00003 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2021 au 11 septembre 2021 (2 pages)	Page 58
82-2021-05-11-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 61
82-2021-05-11-00004 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Finahn, Plan d'eau de Camp de Motte - Renouvellement (2 pages)	Page 64
<b>Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole</b>	
82-2021-05-10-00003 - Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Tarn-et-Garonne 2021 (2 pages)	Page 67
<b>Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports</b>	
82-2021-05-17-00001 - AP surveillance baignades Monclar de Quercy M BATTEAU (1 page)	Page 70
82-2021-05-18-00002 - AP surveillance baignades Monclar de Quercy M PARIS (1 page)	Page 72
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Représentation de l'Etat</b>	
82-2021-04-20-00006 - AP accordant l'honorariat - André MASSAT ancien maire de Varen (1 page)	Page 74
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Routière</b>	
82-2021-05-04-00001 - Arrêté portant autorisation de mise en circulation d'un véhicule relais - Taxi relais 82 à la Ville Dieu du Temple (2 pages)	Page 76
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Collectivités Locales</b>	
82-2021-04-22-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux du Lévèzou-Ségala (12 pages)	Page 79
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
82-2021-05-06-00004 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2021 <b>??</b> portant mise en place d'une commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Montauban pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (4 pages)	Page 92
82-2021-05-10-00002 - CDAC - arrêté d'habilitation pour effectuer les certificats de conformité pour la société SIGMA PRISMA CONSULTOR (2 pages)	Page 97
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction des Services du Cabinet</b>	
82-2021-04-19-00028 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection CHAUSSON MATERIAUX - CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 100

82-2021-05-21-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE SYL'- Dunes (2 pages)	Page 103
82-2021-05-19-00003 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE TC - Montech (2 pages)	Page 106
82-2021-05-21-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille - Patricia BAUDOUX (1 page)	Page 109

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

82-2021-05-05-00001 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination de grande capacité?? dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19?? dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 111
82-2021-05-28-00002 - Arrêté portant désignation d'un centre temporaire de vaccination spécialisé ?? dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19?? dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 114
82-2021-05-27-00001 - Arrêté portant réquisition des services de transport du Conseil départemental??- arrêté modificatif - (2 pages)	Page 117
82-2021-05-29-00001 - Liste des candidats admis au BNSSA et FC BNSSA du 1er mai 2021 (1 page)	Page 120

**Sous-Préfecture de Castelsarrasin /**

82-2021-05-26-00001 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales - Suppléants - Modificatif n° 4 (2 pages)	Page 122
--	----------

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-05-06-00007

Arrêté fixant le tour de la garde ambulancière  
pour le 2e semestre 2021

Arrêté n° ARS-DD82 2021-02

## ARRÊTE

### GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 2<sup>e</sup> semestre Année 2021



Le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision n°3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors d'une consultation écrite le 29 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne :

---

**Arrête**

---

**ARTICLE 1er**

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du second semestre 2021.

**ARTICLE 2**

Le directeur de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 6 mai 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
du Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-05-20-00003

Arrêté 2282 modifiant la composition  
nominative du conseil de surveillance du centre  
hospitalier de Montauban



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS Occitanie / 2021- 2282**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-3 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2020-4395 du 21 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2021-0945 du 15 mars 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2021- 2281 annulant l'arrêté ARS Occitanie n° 2021- 0945 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

**Vu** l'arrêté n° ASSEMBLEE/2021/90 du conseil municipal de la ville de Montauban du 28 avril 2021 désignant Madame Marie-Claude BERLY, en qualité de représentante du maire pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 2 –I- 1° de l'arrêté ARS n°2020-4395 du 21 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Marie-Claude BERLY et Monsieur Gérard CATALA, représentants la commune de Montauban ;

**ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, établissement public de santé, est arrêté comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Marie-Claude BERLY et Monsieur Gérard CATALA, représentants la commune de Montauban ;
- Madame Laurence PAGES (nouveau mandat) et Madame Clarisse HEULLAND représentant la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;
- Monsieur Gérard HEBRARD représentant le conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

**2° En qualité de représentants du personnel :**

- Madame Constance WULSTECKE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Frédérique RENOUEVEL et Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nadine BREIL et Madame Manuela DADER, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

**3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT et Monsieur Claude MOUREAU, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- M. (à désigner) et Madame Catherine SIMONIN (Ligue contre le Cancer 82), représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn-et-Garonne ;

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Madame Eliane REY représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD ;
- Monsieur le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne..

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

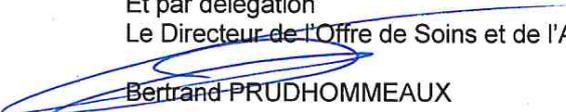
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 20 MAI 2021

P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEUX

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-04-27-00003

Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse 82 (CLACT)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service émetteur : Direction de la Santé Publique  
Pôle Prévention Promotion de la Santé  
Affaire suivie par : Anne-Marie FRECHE  
Courriel : anne-marie.freche@ars.sante.fr  
Téléphone : 05 34 30 24 32  
Réf. : DSP/PPS/CC/PR/2021-041  
Date : 27 avril 2021

Monsieur Sébastien MASSIP  
Directeur  
Centre Hospitalier de Montauban  
100 rue Léon Cladel  
82013 MONTAUBAN Cedex

**Objet :** Habilitation du centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

**PJ :** 1 arrêté

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer de l'habilitation de votre établissement en qualité de centre de lutte antituberculeuse pour une durée de trois ans.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté d'habilitation pour l'activité exercée par votre structure.

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de la santé publique  
Catherine CHOMA  
Pierre RICORDEAU  
Le Directeur Général

**ARRÊTÉ n° 2021-1668**  
portant habilitation du Centre Hospitalier de Montauban  
en qualité de Centre de lutte antituberculeuse

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie, M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D. 3112-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;
- VU** l'arrêté ARS du 16 octobre portant habilitation du Centre Hospitalier de Montauban en qualité de Centre de lutte antituberculeuse ;
- VU** l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des Centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

**Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 23 mars 2020 et du 22 janvier 2021 pour l'habilitation en qualité de centre de lutte antituberculeuse ;

**Considérant** que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1** : Le Centre Hospitalier de Montauban est habilité en qualité de Centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour trois ans.

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour le compte de l'État, pour les usagers les activités suivantes :

- Les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et le suivi ;
- Les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risque ;
- Le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, de façon gratuite ;
- La contribution au suivi médical et médico-social des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de traitement ;

- La vaccination gratuite par le vaccin antituberculeux ;
- Les actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique ;
- Un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ;
- La contribution, en collaboration avec l'Agence régionale de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente ;
- L'accueil, l'écoute, l'information le conseil et l'orientation des publics par des actions individuelles et collectives ;
- La promotion et la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

**Article 2** : Le site principal du CLAT est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Montauban, 100 rue Léon Cladel – 82013 MONTAUBAN Cedex.  
Le site principal dispose d'une antenne sise au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac, 16 Boulevard Camille Delthil – 82201 MOISSAC Cedex.

**Article 3** : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Directeur du Centre hospitalier, pour la durée de l'habilitation.

**Article 4** : Le Directeur du Centre hospitalier porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

**Article 5** : Le Directeur du Centre hospitalier fournit annuellement au Directeur Général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé.

**Article 6** : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CLAT ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 susvisés, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.  
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

2

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2021-05-20-00002

Décision 2281 annulant l'arrêté ARS Occitanie  
2021-0945 modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance du CHM



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision ARS Occitanie / 2021-~~2281~~**  
**Annulant l'arrêté ARS Occitanie / 2021- 0945**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-3 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Montauban du 25 février 2021 proclamant l'élection de Monsieur Axel DE LABRIOLLE, Maire de la ville de Montauban ;

**Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban en date du 5 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2021-0945 du 15 mars 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.243-3 du code des relations entre le public et l'administration « l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droit que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition » ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'article L.6143-6 du code de la santé publique, et qu'au vue de son activité de cardiologue au sein d'une clinique privée, Monsieur Alex DE LABRIOLLE, maire de la ville de Montauban et membre de droit au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, a personnellement un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ores et déjà, de procéder au retrait de l'arrêté non créateur de droit du 15 mars 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi l'arrêté ARS Occitanie n° 2021-0945 du 15 mars 2021 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Montauban doit être rapporté.

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté ARS Occitanie n° 2021-0945 en date du 15 mars 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban **est rapporté**.

### ARTICLE 2 :

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 20 MAI 2021

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2021-05-18-00003

Avenant à la délégation de gestion en date du 29  
mars 2021 relative à la procédure de tarification  
des établissements sociaux et des services  
mettant en oeuvre des mesures de protection  
des majeurs



**Avenant à la délégation de gestion en date du 29 mars 2021  
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux  
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

Considérant le décret n° 2020 – 1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations,

**Entre d'une part,**

la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

**et d'autre part,**

la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination – directions départementales interministérielles ;

**Article premier : objet de l'avenant**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la convention de gestion du 29 mars 2021 prend en compte la nouvelle organisation territoriale l'État suivant les dispositions du décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 précité,

Toutes les autres dispositions de la convention de gestion sont maintenues,

**Article 2 : Publication de l'avenant**

Le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **18 MAI 2021**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

Approbation, la Préfète de Tarn-et-Garonne

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Approbation, le Préfet de région

Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-19-00002

Arrêté préfectoral portant affectation des  
sommes nécessaires au financement des  
dépenses de prévention liées aux évacuations  
temporaires et aux relogements des personnes  
exposées à un risque menaçant gravement  
gravement des vies humaines



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Prévention des Risques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant affectation des sommes nécessaires au financement des dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et aux relogements des personnes exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain prescrit le 24 avril 2002 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2007 classant en zone rouge la propriété de Madame Bresson située 2566 route de la roquette 82200 Boudou ;

Vu l'arrêté municipal de péril avec interdiction d'habiter les lieux dans l'habitation située 2566 route de la roquette 82200 Boudou en date du 6 mars 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Boudou au titre des mouvements de terrain en date du 14 septembre 2020 ;

Vu le décret du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu les pièces constitutives du dossier de demande de subvention notamment la demande énumérant l'objet du projet, son coût prévisionnel global, sa durée et le montant de la subvention sollicitée ;

Vu les crédits de paiement subdélégués à la DDT de Tarn-et-Garonne sous chorus à hauteur de 3000 € en date du 4 mars 2021 permettant d'accorder une subvention à la commune de Boudou dans le cadre du remboursement des loyers déjà acquittés par la commune de Boudou pour le relogement temporaire de Madame Bresson ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## **Article 1er : objet de la subvention**

Une aide de l'État d'un montant de 3000 € est attribuée à la commune de Boudou pour le financement du relogement de Madame Nathalie Bresson et sa fille Dalila Bresson exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines pour les mois de février, mars, avril, et mai 2021.

## **Article 2 : dispositions financières**

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs).

2.2. Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **3000 euros**.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de 100 % du coût prévisionnel éligible.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

## **Article 4 : modalités de paiement**

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la commune de Boudou.

Titulaire du compte : Trésorerie de Castelsarrasin

Domiciliation : CASTELSARRASIN

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : C823 0000000

Clé : 68

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Madame le Maire de Boudou.

Fait à Montauban, le

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-07-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté  
permanent d'exploitation portant  
réglementation de la circulation sous chantier de  
l'A20



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SCR / BTE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** **du 07 MAI 2021**  
**portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la  
circulation sous chantier de l'A 20**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 20/04/2021,

Vu l'avis de la Mairie de Montauban en date du 21/04/2021,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

## **A R R E T E**

### **Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux de reprise d'enrobé sur la bretelle d'entrée en direction de Paris de l'échangeur 65 La Molle de l'autoroute A 20 Contournement de Montauban.

Ces travaux vont nécessiter la fermeture de cette bretelle durant la nuit du mardi 18 mai au mercredi 19 mai 2021 de 20h00 à 6h00.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mercredi 19 mai au vendredi 21 mai, puis du mardi 25 mai au vendredi 28 mai 2021 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

### **Article 2 - DEVIATION**

Cette fermeture fera l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A 20 en direction de Paris à l'échangeur 65 La Molle seront déviés par la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de cet échangeur et fin de la déviation au demi-tour à l'échangeur 66 Parages pour récupérer l'A 20 en direction de Paris.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 - DEROGATIONS**

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

## **Article 5 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 6 :**

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Maire de Montauban,  
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

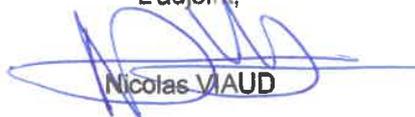
Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,  
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,  
Madame la Directrice de Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Directeur de la société Brinks,  
Service d'urgence S.M.U.R.,  
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le 07 MAI 2021

La Préfète,

P/La Préfète et par délégation,  
La Directrice,

Le Chef du Service Connaissance et Risques  
L'adjoint,

  
Nicolas VIAUD



Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-11-00006

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC -  
Transports SARRAZAIN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Éducation et Sécurité Routières  
**département de la Haute-Garonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-** **du**  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de  
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par  
PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE Unité de production d'AVENE-RD N°8-34260 AVENE

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-a-2° ;

Vu la demande en date du 10/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du département de l'Hérault en date du 11 mai 2021 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

IMMATRICULATION
EW-805-EE
FX-754-AV
EN-084-AJ
FX-919-BM

**La dérogation est valable pour les dates suivantes :**

- 13 & 24 mai 2021
- 14 juillet 2021.

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée pour fluidifier les stocks, suite à un arrêt de production (cyber attaque) et ainsi honorer les commandes nationales et internationales ;

Lieux de départ :

Transports SARRAZAIN	32 chemin de Chantelle 31200 Toulouse
----------------------	---------------------------------------

Lieux d'intervention :

PFDC unité de production d'Avène (chargement)	Beau Désert RD N°834260 AVENE
PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE (livraison)	ZA de Terrery route de Seysses 31600 MURET

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

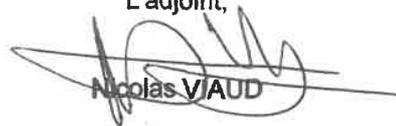
**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE Unité de production d'AVENE.

Fait à Montauban, le

**11 MAI 2021**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,  
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires

**Le Chef du Service Connaissance et Risques  
L'adjoint,**

  
Nicolas VIAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-11-00005

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par Pierre FABRE Dermo Cosmétique - 34260 Avène



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Éducation et Sécurité Routières  
**département de la Haute-Garonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-** **du**  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de  
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par  
PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE Unité de production d'AVENE-RD N°8-34260 AVENE

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-a-2° ;

Vu la demande en date du 10/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du département de l'Hérault en date du 11 mai 2021 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

IMMATRICULATION
CQ-975-VE
EC-082-VZ
FK-952-BZ
FL-056-CQ

**La dérogation est valable pour les dates suivantes :**

- 13 & 24 mai 2021
- 14 juillet 2021.

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée pour fluidifier les stocks, suite à un arrêt de production (cyber attaque) et ainsi honorer les commandes nationales et internationales ;

Lieux de départ :

Transports ACG	4 impasse de Barat 31140 PECHBONNIEU
----------------	--------------------------------------

Lieux d'intervention :

PFDC unité de production d'Avène (chargement)	Beau Désert RD N°834260 AVENE
PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE (livraison)	ZA de Terrery route de Seysses 31600 MURET

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

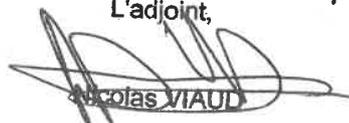
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE Unité de production d'AVENE.

Fait à Montauban, le **11 MAI 2021**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,  
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires

Le Chef du Service Connaissance et Risques  
L'adjoint,

  
Nicolas VIAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-12-00001

Arrêté d'autorisation d'exercice militaire sur le  
canal à Montech, le 18 mai 2021



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2021-

## COMMUNE de MONTECH Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne

### Arrêté du 12 mai 2021 portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal latéral à la Garonne et autorisation d'exercice militaire le 18 mai 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;  
Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-03-11-007 du 11 mars 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;  
Vu la demande du chef du bureau d'instruction du 17<sup>ème</sup> RGP en date du 22 avril 2021, sollicitant l'autorisation de franchir le canal ;  
Considérant l'avis du service VNF de Moissac ;  
Considérant que l'exercice militaire ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;  
Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

#### ARRÊTE

#### Article 1 – objet

L'activité de franchissement organisée dans le cadre d'un exercice militaire du 17<sup>ème</sup> régiment de génie parachutiste, et susceptible d'entraver la navigation est autorisée, sur le bief de Lavache, en amont du pont de Finhan du canal latéral à la Garonne, sur le territoire de la commune de Montech, le 18 mai 2021 de 8 h à 10 h.

## Article 2 –

---

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

## Article 3 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 4 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

A Montauban, le 12 mai 2021

Pour la préfète,

Par délégation,

l'adjointe de la cheffe de service,

  
Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-31-00001

Arrêté interpréfectoral autorisant le système  
d'assainissement de Verdun sur Garonne



**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1598 du 18 août 2006 modifié autorisant le rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de Verdun sur Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant surveillance des micropolluants sur la station d'épuration de Verdun sur Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-21 du 19 janvier 2017 prorogeant la durée de validité de l'autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de Verdun sur Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant extension des compétences et modification des statuts du syndicat mixte assainissement Garonne (SMAG);

**VU** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station intercommunale de Verdun sur Garonne déposé à l'instruction le 26 mars 2019 et jugé complet le 6 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-11-008 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice de la direction départementale des territoires ;

**VU** l'avis en date du 26 avril 2021 du SMAG sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le SMAG exerce la compétence assainissement collectif sur l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Verdun sur Garonne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** que le diagnostic des réseaux d'assainissement est achevé et qu'il conviendra d'acter l'échéancier de travaux qui en découlera ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'action RSDE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Abrogation**

Afin de permettre une meilleure compréhension des dispositions applicables et leur mise à jour suite à la publication d'un nouvel arrêté ministériel en 2015, modifié en 2020, les arrêtés préfectoraux n°2006-1598 du 18 août 2006 et n°2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 sont abrogés.

L'ensemble des prescriptions applicables au système d'assainissement de Verdun sur Garonne figure dans le présent arrêté.

## **Titre I : Objet de l'autorisation**

### **Article 2 : Titulaires et contenu de l'autorisation**

Le syndicat mixte d'assainissement Garonne (SMAG), représenté par M. le Président, est maître d'ouvrage de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement assurant la collecte et le transfert des effluents collectés.

L'ensemble des équipements concernés constitue le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Verdun sur Garonne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation  1080 kg/j, soit 18 000 EH
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

Nota : depuis le dépôt du dossier, la nomenclature a été modifiée et la rubrique 2.1.1.0. concerne désormais « les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ». La rubrique 2120 est désormais intégrée à la 2110. Les seuils n'ont pas été modifiés, la procédure de renouvellement est identique.

C'est pourquoi le présent arrêté porte sur le « système d'assainissement ».

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Le système d'assainissement est composé d'un système de collecte et de transport et d'un système de traitement.

Le terme de « système de traitement » désigne la station d'épuration de Verdun sur Garonne.

Le terme « système de collecte et de transport » désigne les réseaux de collecte qui recueillent et acheminent les eaux usées de la partie publique des branchements de particuliers des communes de **Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Verdun sur Garonne et Saint Rustice (31) jusqu'à la station de traitement de Verdun sur Garonne**. Il comprend les déversoirs d'orage, les éventuels ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ces réseaux.

Il ne porte pas sur les réseaux d'eaux pluviales des systèmes totalement séparatifs.

Tous les réseaux, les déversoirs d'orage et la station d'épuration de l'agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités **comme constituant une unité technique homogène**, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

#### **3.1 Système de collecte et de transport**

Le réseau de collecte et de transport du système d'assainissement de Verdun sur Garonne est de type séparatif et majoritairement gravitaire sur environ 72,2 kilomètres. Il compte 24 postes de refoulement qui sont télésurveillés. Il est divisé en trois bassins de collecte.

**Le système de collecte Nord** correspond à la collecte des communes de **Dieupentale, Bessens et Monbéqui**; ce secteur est refoulé par le **PR de Ténéria**.

**Le système de collecte Sud** correspond à la collecte des communes de **Grisolles, Pompignan, Saint-Rustice et Canals** qui arrive au **PR de Fontanas**.

**Le système de collecte Ouest** qui correspond à la collecte de la commune de **Verdun sur Garonne**; ce secteur est refoulé par le **PR des Graviers**.

Liste des postes de refoulement et caractéristiques :

Numéro	Nom du PR	Bassin de collecte	Commune	Débit des pompes (m3/h)	Charge transitant (kg DBO5/j)	Télé-surveillance	Trop plein	Comptage du déversement	Exutoire
1	Chapelitou	Sud	Grisolles	16	<120	oui	non		
2	La Gare	Sud	Grisolles	30+21	<120	oui	non		
3	ZA St Jean Luchet	Sud	Grisolles	32	<120	oui	oui	non	Ru. Saint Jean
4	Lot des Moulins	Sud	Grisolles	25	<120	oui	non		
5	Route d'Ondes	Sud	Grisolles	15,2	<120	oui	non		
6	Rue de la Paix	Sud	Grisolles	16	<120	oui	non		
7	Parking SNCF	Sud	Grisolles		<120	oui	non		
8	DIP Bessens	Nord	Bessens	75 nominal	<120	oui	non		
9	Les Oliviers	Nord	Bessens	22	<120	oui	non		
10	ZA Bessens	Nord	Bessens	24	<120	oui	non		
11	Cimetières	Sud	Pompignan	20+16	<120	oui	oui	non	fossé
12	DIP Fonsalves	Sud	Pompignan	30 nominal	<120	oui	non		
13	Fallières	Sud	Pompignan	32	<120	oui	non		
14	Monbéqui	Nord	Monbéqui	19+29	<120	oui	non		
15	Canals	Sud	Canals	15	<120	oui	oui	non	Ru. de Lamothe
16	Mancenque	Ouest	Verdun	16	<120	oui	non		
17	MJC Lagrange	Ouest	Verdun	20	<120	oui	non		
18	Barry	Ouest	Verdun	16	<120	oui	non		
19	Port Rempart	Ouest	Verdun	42+38	<120	oui	non		
20	Route d'Auch	Ouest	Verdun	49	<120	oui	non		
21	Lavalette	Nord	Dieupentale	9,5	<120	oui	non		
22	Ténéria	Nord	Dieupentale	33	120-600	oui	non		
23	Fontanas	Sud	Grisolles	106,6	120-600	oui	non		
24	Graviers	Ouest	Verdun						Déversoir tête de station, point A2

3 déversoirs d'orage sont situés sur le réseau de collecte, 3 postes et 1 trop plein :

Nom de l'ouvrage	Commune	Milieu récepteur	Charge brute journalière estimée	Coordonnées X Lambert 95	Coordonnées Y Lambert 95
PR ZA Luchet	Grisolles	Ruisseau de Saint Jean	< 120 kg	562863503	6305876.444
PR Canals	Canals	Ruisseau de Lamothe	< 120 kg	562137573	6307546.86
PR Graviers	Verdun	Ruisseau de Segonde	> 120 kg	557978630	6308087.13

Le PR des Gravieres est équipé d'un débitmètre électromagnétique, mesurant le débit déversé avec rapatriement des informations sur la télégestion.

### 3.2 Système de traitement

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Verdun sur Garonne se situe sur la rive droite de la Garonne au bout du chemin de la Reynaude, sur la commune de Verdun sur Garonne, parcelle cadastrale ZH 31.

Les coordonnées Lambert 93 du traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Système de traitement	561 151	6 306 700
Ouvrage de rejet	558 776	6 308 165

La capacité nominale de la station est :

- 18 000 EH en charge organique
- 2 670 m<sup>3</sup>/j en charge hydraulique

La filière « eau » est de type boues activées à aération prolongée, elle comporte les ouvrages suivants :

- Prétraitement :

- deux dégrillages fins composés de 2 grilles de maille de 6 mm
- deux unités de dessablage/dégraissage
- un répartiteur qui permet l'alimentation des 2 filières biologiques
- un système de dépotage des matières de vidanges (voir ci après)

- Traitement biologique en 2 files composé de :

- une zone de contact/anoxie de 225 m<sup>3</sup> au total
- une zone d'aération de 2275 m<sup>3</sup> au total
- une zone de dégazage dans chaque file
- deux clarificateurs de 645 m<sup>3</sup> chacun

- Rejet :

- un canal de comptage
- un émissaire de rejet en Garonne de 3200 mètres.

#### sous produits

- La filière « boues » est composée de deux files correspondant aux 2 files eau :

- la déshydratation se compose de 2 centrifugeuses,
- le stockage est effectué dans 2 bennes.

- La filière graisse est constituée d'un réacteur biologique « Biolix » de 30 m<sup>3</sup>.

- La filière sable est constituée d'un classificateur à sable.

### 3.3 Système de dépotage et de traitement des matières de vidange

L'installation est composée de :

- 1 piège à cailloux
- 1 dégrilleur
- 1 fosse de réception de 10 m<sup>3</sup>
- 1 pompe de transfert
- 1 fosse de stockage de 20 m<sup>3</sup>
- 1 unité de désodorisation propre à ce système
- et d'un réacteur de 40 m<sup>3</sup>.

Conformément à la demande figurant dans le porter-à-connaissance de renouvellement la capacité de l'unité de traitement des matières de vidange est portée à :

- un volume maximal de 30m<sup>3</sup> par jour
- une charge maximale journalière de 540 kg de DCO.

Le système est accessible de l'extérieur avec badge mais avec des horaires de fonctionnement, 6 jours par semaine.

### 3.4 Ouvrage de rejet

Le dispositif de l'ouvrage de rejet en Garonne existant est immergé et aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion et limiter les dépôts.

Les coordonnées Lambert du point de rejet de la station sont les suivants :  
Coordonnée X = 558776, Coordonnée Y = 6308165

## **Article 4 : Sous-produits générés**

### 4.1 Boues

Les boues sont envoyées en plate-forme de compostage autorisée (société Sede à Casteron dans le Gers). Tout changement de destination doit être signalé dans le bilan annuel. Toutes les dispositions sont prises pour éviter les odeurs notamment lors du stockage dans les bennes.

### 4.2 Graisses

Les graisses sont traitées sur place avec un réacteur.

### 4.3 Refus de dégrillage et sables

Les refus de dégrillage et les sables sont envoyés en centre agréé (DRIMM à Montech). Tout changement de destination doit être signalé dans le bilan annuel.

## Titre II : Prescriptions

### Article 5 : diagnostics et risques de défaillance

#### **5.1 - Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Un diagnostic du système d'assainissement a été réalisé en 2017 et 2018 et a permis d'aboutir à un programme de travaux destiné à limiter les apports d'eaux parasites parvenant à la station de traitement des eaux usées.

Dans le bilan annuel, l'état d'avancement des travaux identifiés dans le diagnostic sera mis à jour chaque année.

Le diagnostic sera mis à jour tous les 10 ans.

#### **5.2 – diagnostic permanent**

Un diagnostic permanent du système d'assainissement a été mis en place en septembre 2019.

#### **5.3 -Analyse des risques de défaillance**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

Elle a été transmise en avril 2021.

### Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

I – L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier le bon fonctionnement du système d'assainissement et de sa fiabilité doit être enregistré conformément aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 (dispositifs de mesures et d'enregistrements des débits amont et aval, débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues et sous-produits...)

Les périodes de fonctionnement des déversoirs ou des débordements de poste et les débits rejetés dans la Garonne et le ruisseau de Seconde seront estimés.

II – Le suivi analytique de la station (et des boues) est conforme aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

La station est équipée de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures au moins un double des échantillons prélevés sur la station.

**Le planning annuel des mesures est envoyé pour acceptation avant le 1<sup>er</sup> décembre au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.**

III – Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple par inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires et véhiculés par les principaux émissaires...) **Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour et une version numérique à jour doit être envoyée au service de la police de l'eau chaque année.**

Les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau sont évaluées dans le bilan annuel.

IV – Un manuel d'autosurveillance est établi et mis en œuvre sur l'ensemble du système d'assainissement. Il décrit de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs auxquels est confiée tout ou partie de la surveillance,

la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. **Il doit être tenu à jour et validé par le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau.**

**V** – Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, un bilan annuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Il est commenté et compare les 2 dernières années. Une information des travaux réalisés et à réaliser l'année suivante est à joindre également au bilan annuel.

### **Article 7: Dispositions particulières pour les évènements exceptionnels**

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le SMAG lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux, d'accidents ou d'incidents sur la station ou le réseau.

Le SMAG doit estimer le flux de matières polluantes rejetées dans le milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

### **Article 8 : Caractéristiques des rejets autorisés**

Le niveau de rejet a été calculé sur la base du dimensionnement de la station d'épuration.

#### **8.1 Niveau de rejet**

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration.

Paramètre	Concentration maximale	Flux maxima
DBO5	25 mg/l	66,8 kg/j
DCO	125 mg/l	339,8 kg/j
MES	35 mg/l	93,5 kg/j

Les valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé.

L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après 5 jours d'incubation à 20°C.

La température du rejet restera inférieure à 25°.

Le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

La Garonne n'est pas en zone sensible à l'eutrophisation. Aucune exigence n'est définie sur l'azote et le phosphore. Toutefois, si la Garonne venait à être classée comme telle, l'installation devrait être mise en conformité dans un délai précisé au niveau national.

#### **8.2 Jugement de conformité du système d'assainissement**

Chaque année, le service de la police de l'eau vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, reposant sur les déversements par temps sec et par temps de pluie.

Le critère retenu par temps de pluie est :  
**Les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser 5% du volume total d'effluents collectés sur l'année.**

### **TITRE III : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

#### **Article 9.1 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le maître d'ouvrage du système de collecte doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- ◆ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- ◆ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif, mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ◆ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ◆ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ◆ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ◆ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ◆ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de station.

**Lors de la campagne 2018-2019**, les micro-polluants présents de manière significative en entrée ou en sortie du système de traitement sont :

- Di (2-Ethylhexylheryphtalate) DEHP
- HAP Benzo (g,h,i) pérylène
- HAP Benzo (a) pyrène
- HAP Benzo (b) fluorenthène
- Cyperméthine
- Zinc
- Mercure
- Cuivre
- Tributylétain cation

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

### **Article 9.2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents :

- dans les eaux brutes en amont de la station
- et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de **six mesures** sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La prochaine campagne devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin.

Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

La programmation de ces analyses figure dans le programme annuel à fournir avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mesure (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

### **Article 9.3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- ◆ Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016) ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- ◆ Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de référence de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) de la Garonne à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **67 m<sup>3</sup>/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est 12.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont le zinc, le benzo (b) fluoranthène et le benzo (g,h,i) pérylène .

L'annexe 6 de la note technique du 12 août 2016 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

#### **Article 9.4 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 9.2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée :

- ◆ la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- ◆ la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

### **TITRE IV : Dispositions générales**

#### **Article 10 : Entretien et fiabilité**

L'exploitant tient un registre des incidents et des défauts recensés sur le réseau et la station et des mesures prises pour y remédier.

Le SMAG informe immédiatement le service de la police de l'eau de tout type d'incident survenu sur la station, et de tout type d'incident générant des rejets d'effluents non traités survenus le réseau.

Ces informations doivent figurer dans le bilan annuel d'auto-surveillance.

De la même manière, le SMAG informe au moins un mois à l'avance le service de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Seront précisées : les caractéristiques des déversements (flux et charge) pendant cette période et des mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service de la police de l'eau est en mesure, si nécessaire de différer ces opérations.

## **Article 11 : Occupation du domaine public fluvial**

Le SMAG vérifie régulièrement que le dispositif de rejet ne génère pas de perturbations (érosions ou dépôts)

Compte-tenu du caractère d'intérêt public que représente ce rejet situé sur le domaine public fluvial, le SMAG reste dispensé de la redevance domaniale pour les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté et pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

## **Article 12 : Surverse - Inondations**

Les éventuels futurs ouvrages seront tenus hors d'eau d'inondation. Les installations électriques seront mises hors d'eau afin d'assurer la pérennité de l'aération du processus biologique et le maintien du fonctionnement de la station en cas de montée des eaux.

Les ouvrages de surverse éventuels seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation. Les ouvrages seront aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons reçus ou rejetés. Enfin, la station et les ouvrages de déversement seront maintenus en permanence en état de propreté.

## **Article 13 : Exploitation des réseaux - Conception et réalisation de nouveaux tronçons du système de collecte**

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le SMAG vérifie la qualité des branchements particuliers, au moment des ventes de maisons et de la réception des nouvelles constructions.

Les ouvrages de collecte doivent faire l'objet d'une procédure de réception. A cet effet, le SMAG confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle d'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

## **Article 14 : Raccordement des réseaux d'eaux pluviales**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées. Au contraire, il sera, autant que possible, procédé à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux unitaires.

## **Article 15 : Raccordements d'effluents non domestiques**

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le SMAG instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents ne devront pas comporter :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et de dévolution finale des boues produites;

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

De plus, pour les usagers non domestiques les plus importants, des conventions devront fixer les flux de pollution admissibles et les participations financières correspondantes en proportion des coûts de collecte et de traitement.

Par ailleurs, le service de la police de l'eau peut demander le résultat du contrôle de branchements prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

#### **Article 16 : Rejets de boues**

Les rejets de boues de station d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit sont interdits.

#### **Article 17: Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Le service de la police de l'eau prend en compte le bilan entrée-sortie ainsi réalisé dans son jugement de conformité annuelle.

#### **Article 18 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation; à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2035**.

#### **Article 20 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 22 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 23 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 24 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 25 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 26 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté déposé en mairies de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint Rustice et Verdun sur Garonne peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint Rustice et Verdun sur Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 27 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant ou le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

## Article 28 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint Rustice et Verdun sur Garonne, le groupement de gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **31 MAI 2021**

Le préfet de Haute-Garonne  
pour le préfet et par délégation

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
La directrice

  
Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-11-00002

Arrêté préfectoral fixant des conditions de  
chasse du sanglier du 1er juin 2021 au 14 août  
2021



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

## ARRETE PREFECTORAL n° 82-2021- du fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er juin 2021 au 14 août 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et R.424-8,

**VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-202104-06-0003 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2021,

**CONSIDERANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

**CONSIDERANT** les termes du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2021-2022,

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**ARRETE :**

**Article 1 :** La chasse du sanglier, à l'affût, à l'approche ou en battue, par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 14 août 2021, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne dans les conditions ci-après.

**Article 2 :** Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs a été communiquée par la fédération départementale des chasseurs.

Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur. L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Les battues seront organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Sur un carnet de battue fourni par la fédération, il inscrira obligatoirement les présents ainsi que le tableau de chasse réalisé à l'issue de chaque sortie.

**Article 3 :** Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

**Article 4 :** Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

**Article 5 :** Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 15 septembre de l'année en cours à la fédération départementale des chasseurs par chaque bénéficiaire d'une autorisation individuelle de chasse au sanglier. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 7 :** La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 MAI 2021  
Pour la préfète,  
Par délégation,  
la cheffe du service  
eau et biodiversité,

  
Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-11-00003

Arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse  
du chevreuil du 1er juin 2021 au 11 septembre  
2021



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

## ARRETE PREFECTORAL n° 82-2021- du fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2021 au 11 septembre 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 à R.425-13,

**VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-06-0003 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2021,

**CONSIDERANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**Article 1** : La chasse à tir du chevreuil est autorisée à l'affût ou à l'approche, du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 11 septembre 2021, dans le département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Une autorisation individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil pour la saison 2021-2022. Les tirs ne pourront être effectués que par ces derniers ou par un tiers, porteur de la carte de membre spécifique "tir d'été chevreuil" du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

**Article 2** : L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

**Article 3** : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

**Article 4** : Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

**Article 5** : Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

**Article 6** : Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé, pour le 15 septembre de l'année en cours, à la fédération départementale des chasseurs, par chaque bénéficiaire d'une autorisation sus-mentionnée. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 8** : La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 MAI 2021

Pour la préfète,  
Par délégation,  
La cheffe du service  
eau et biodiversité,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-11-00001

Arrêté préfectoral portant approbation d'un  
plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier  
dans le département de Tarn-et-Garonne



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

## ARRETE PREFECTORAL n° 82-2021 du portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

**VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-06-0003 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

**VU** le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier présenté par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 18 mars 2021,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2021,

**CONSIDERANT** les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**Article 1** : Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2** - Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est applicable, dans le département de Tarn-et-Garonne, sa durée de validité est de un an. Le document est consultable à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site : <https://www.chasse-nature-occitanie.fr/> , rubrique « Tarn-et-Garonne », puis « dates ouvertures-fermetures ».

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 4** : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **11 MAI 2021**  
Pour la préfète,  
Par délégation,  
La cheffe du service  
eau et biodiversité



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-11-00004

Classement d'un plan d'eau en deuxième  
catégorie piscicole, commune de Finahn, Plan  
d'eau de Camp de Motte - Renouvellement



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-du portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune de FINHAN, Plan d'eau de Camp de Motte Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

**VU** la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Finhan en date du 17 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-82-2016-05-24-002 du 24 mai 2016 de renouvellement du classement du plan d'eau de Camp de Motte, commune de Finhan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-00003 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** les demandes de classement du plan d'eau de Camp de Motte, commune de Finhan présentées par le président de l'AAPPMA de Finhan en date du 10 avril 2021 et le propriétaire du plan d'eau , en date du 17 avril 2021 ;

**Sur** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1er :**

Le plan d'eau de Camp de Motte situé sur la section ZK, parcelles 13-17-18-19 et 61 de la commune de Finhan est classé en deuxième catégorie piscicole à compter du 24 mai 2021 et pour une durée de 15 ans.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

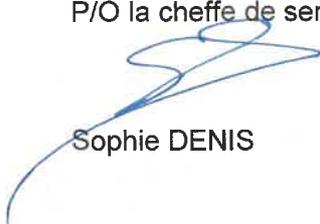
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 3 :**

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le président de la FDAAPPMA, le maire de Finhan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau et au président de l'AAPPMA de Finhan.

Fait à Montauban, le 11/05/2021.

Pour la préfète,  
par délégation,  
P/O la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2021-05-10-00003

Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux  
bonnes conditions agricoles et  
environnementales des terres du département  
de Tarn-et-Garonne 2021



## ARRÊTE :

**Article 1** : entretien de la jachère par broyage et fauchage.

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole soit :

- l'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles pendant une période de 40 jours consécutifs, comprise entre le 15 mai et le 23 juin.

**Article 2** :

La directrice départementale du territoire de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
Pour la directrice,  
Le chef du service économie agricole

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

François MILHAU

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2021-05-17-00001

AP surveillance baignades Monclar de Quercy M  
BATTEAU



Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2021-05-18-00002

AP surveillance baignades Monclar de Quercy M  
PARIS



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-20-00006

AP accordant l'honorariat - André MASSAT  
ancien maire de Varen



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

**Bureau de la Représentation de l'État**

**AP N°**

**HONORARIAT  
de Monsieur André MASSAT  
ancien maire de Varen**

**La Préfète de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme Chantal MAUCHET ;

**VU** le courrier du 22 décembre 2020 par lequel Monsieur André MASSAT, ancien maire de la commune de VAREN, sollicite l'attribution de l'honorariat ;

**Considérant que** Monsieur MASSAT a exercé la fonction de maire adjoint de 1973 à 1977, puis de maire de 1989 à 2020, soit 35 ans de fonctions municipales ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur du cabinet de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur André MASSAT, ancien maire de Varen, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfète de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur André MASSAT.

Montauban, le **20 AVR. 2021**  
La préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-04-00001

Arrêté portant autorisation de mise en  
circulation d'un véhicule relais - Taxi relais 82 à la  
Ville Dieu du Temple



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité routière

AP N°

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE RELAIS

### TAXI RELAIS 82 à La Ville Dieu du Temple

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu la demande d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule relais présentée par Monsieur Claude VACANZA, exploitant l'entreprise unipersonnelle "Taxi relais 82" à La Ville Dieu du Temple,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Claude VACANZA, exploitant l'entreprise unipersonnelle "Taxi relais 82", ZA Lacapnegro à La Ville Dieu du Temple est autorisé à mettre en circulation un taxi-relais, immatriculé EE-872-MY, de marque RENAULT.

Ce véhicule appartenant à M. Claude VACANZA est enregistré au répertoire des taxis relais du département sous le n°5.

**Article 2** : Le véhicule relais doit être équipé des équipements spéciaux mis à jour des tarifs et portant les références de l'autorisation de stationnement (ADS) à rattacher au taximètre, le nom de la commune et le numéro de l'ADS ainsi que d'un caisson lumineux de couleur verte portant sur la face avant la mention « TAXI-RELAIS » et « Numéro 5 » et d'une plaque scellée portant la mention «TAXI-RELAIS» et «Numéro 5»;

**Article 3** : L'utilisation du véhicule relais devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune de rattachement du véhicule immobilisé qui délivrera une autorisation provisoire de stationnement, sous la forme d'un récépissé de déclaration, valable jusqu'à une date limite au regard des pièces suivantes :

- certificat d'immatriculation du véhicule-relais
- copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en circulation du taxi-relais
- documents justifiant de l'immobilisation réelle du véhicule professionnel pour une durée supérieure à 24 heures (devis des réparations, dépôt de plainte etc....).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 4 :** Le véhicule relais doit disposer à son bord :

- du récépissé délivré par la commune de rattachement de l'ADS
- de l'assurance garantissant les biens et les personnes transportées
- du contrôle technique en cours de validité
- du carnet métrologique, visé par la DREAL
- de l'original de l'ADS et du certificat d'immatriculation du véhicule relayé.

**Article 5 :** Tout contrevenant est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire conformément à la réglementation relative à la profession.

**Article 6 :** Le directeur des services du cabinet et M. Claude Vacanza sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le - 4 MAI 2021

Pour la préfète,  
Le directeur des services du  
cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-22-00002

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat mixte des eaux du Lévèzou-Ségala



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté du n° *17-2021-04-22-00005* du **22 AVR. 2021**

**Objet : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LA PRÉFÈTE DU TARN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DU TARN-ET-GARONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72-1729 du 20 juillet 1972 portant adhésion de la commune de Montels au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1226 du 2 mai 1974 portant adhésion de la commune de Rieupeyroux au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1627 du 11 juin 1974 portant adhésion de la commune d'Auriac-Lagast au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-3786 du 28 octobre 1981 portant adhésion de la commune de Prévinières au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-1212 du 6 mai 1982 portant adhésion de la commune d'Alrance au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84-1033 du 19 avril 1984 portant adhésion de la commune d'Agen d'Aveyron au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-3408 du 26 décembre 1985 portant adhésion de la commune de La Capelle-Bleys au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2801 du 24 septembre 1987 portant adhésion de la commune de Canet-de-Salars au SIAEP du Ségala,

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-0183 du 30 janvier 1990 portant adhésion de la commune de Prades-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-0754 bis du 6 avril 1990 portant adhésion de la commune de Salles-Curan au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1593 du 6 août 2001 portant adhésion de la commune de Montjoux au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1439 du 15 juillet 2002 portant adhésion de la commune de Villefranche-de-Panat au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-113-16 du 22 avril 2004 portant adhésion des communes de Arques, Boussac, Ségur et Le Vibal au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-331-3 du 27 novembre 2007 portant adhésion de la commune d'Ayssènes au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-087-0001 du 27 mars 2012 portant adhésion de la commune de Laguépie (Tarn et Garonne) au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-125-0017 du 4 mai 2012 portant adhésion de la commune de Vezins-de-Lévezou au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn) au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-03-07-004 du 14 mars 2017 portant adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 portant adhésion du SIVU de Ginials-Castanet-Verfeil sur Seye au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-03-001 du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP du plateau des Costes-Gozon,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant dissolution du SIAEP de Laparroquial Saint-Marcel-Campes,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place des communes de Montirat, Saint-Christophe et Jouqueviel au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-11-22-002 du 22 novembre 2019 portant extension du périmètre syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant dissolution du SIAEP de la Vallée du Cérou,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2019 portant représentation-substitution de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en lieu et place de la commune de Tonnac au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2020-08-11-009 du 11 août 2020 constatant la modification du périmètre du Syndicat mixte des Eaux du Lévezou-Ségala,

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte des Eaux du Lézou-Ségala du 22 décembre 2020 approuvant la révision des statuts du syndicat,

**VU** la délibération du conseil municipal de :

- Arvieu	du 8 février 2021
- Auriac-Lagast	du 8 janvier 2021
- Ayssènes	du 18 février 2021
- Baraqueville	du 28 décembre 2020
- Bas Ségala	du 28 janvier 2021
- Bor-et-Bar	du 26 janvier 2021
- Boussac	du 5 février 2021
- Broquiès	du 1er février 2021
- Calmont	du 19 janvier 2021
- Camboulazet	du 25 janvier 2021
- Camjac	du 6 février 2021
- Canet-de-Salars	du 5 février 2021
- Cassagnes-Bégonhès	du 1er mars 2021
- Castanet	du 27 janvier 2021
- Castelnau-Pégayrols	du 6 février 2021
- Centrès	du 21 janvier 2021
- Colombiès	du 26 février 2021
- Gramond	du 15 janvier 2021
- La Capelle-Bleys	du 4 février 2021
- La Fouillade	du 29 janvier 2021
- La Selve	du 23 janvier 2021
- Les Costes-Gozon	du 5 février 2021
- Lescure-Jaoul	du 28 janvier 2021
- Lunac	du 16 février 2021
- Manhac	du 12 février 2021
- Meljac	du 22 janvier 2021
- Monteils	du 27 janvier 2021
- Montjaux	du 15 janvier 2021
- Morlhon-le-Haut	du 28 janvier 2021
- Moyrazès	du 8 février 2021
- Najac	du 29 janvier 2021
- Prévinières	du 20 janvier 2021
- Rieupeyroux	du 26 janvier 2021
- Rullac-Saint-Cirq	du 28 janvier 2021
- Saint-Affrique	du 26 janvier 2021
- Saint-André-de-Najac	du 19 janvier 2021
- Saint-Beauzély	du 18 février 2021
- Sainte-Juliette-sur-Viaur	du 8 février 2021
- Saint-Just-Sur-Viaur	du 18 février 2021

- Saint-Rome-de-Tarn	du 9 février 2021
- Sanvensa	du 26 janvier 2021
- Ségur	du 22 janvier 2021
- Vézins-de-Lévézou	du 12 février 2021
- Villefranche-de-Panat	du 20 janvier 2021
- Villefranche-de-Rouergue	du 10 février 2021
- Bournazel	du 20 janvier 2021
- Labarthe-Bleys	du 26 février 2021
- Lacapelle-Ségalar	du 15 février 2021
- Le Riols	du 2 février 2021
- Les Cabannes	du 16 février 2021
- Mouzieys-Panens	du 22 janvier 2021
- Saint-Martin-Laguépie	du 2 février 2021
- Vindrac-Alayrac	du 18 janvier 2021

approuvant la modification des statuts du SME du Lévézou-Ségala,

**VU** les délibérations des conseils communautaires de

- la communauté d'agglomération Rodez Agglomération	du 9 février 2021
- la communauté de communes Carmausin Ségala	du 3 février 2021
- la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	du 26 janvier 2021

approuvant la modification des statuts du SME du Lévézou-Ségala,

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

### - A R R E T E N T -

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 portant constitution du syndicat d'alimentation en eau potable du Ségala est ainsi modifié :

Le syndicat est constitué de 61 communes, 3 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération.

**Communes :**

Alrance, Arviou, Auriac-Lagast, Ayssènes, Baraqueville, Bas Ségala, Bor-et-Bar, Boussac, Broquiès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelnau-Pégayrols, Centrés, Colombiès, Gramond, La Capelle-Bleys, La Fouillade, La Selve, Les Costes-Gozon, Lescure-Jaoul, Le Truel, Lunac, Manhaç, Meljac, Monteils, Montjaux, Morhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Prévinières, Quins, Rieupeyroux, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Affrique, Saint-André-de-Najac, Saint-Beauzély, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Saint-Just-Sur-Viaur, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Rome-de-Tarn, Salles-Curan, Sanvensa, Ségur, Vézins-de-Lévézou, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Bournazel (81), Cordes-sur-Ciel (81), Labarthe-Bleys (81), Lacapelle-Ségalar (81), Laparrouquial (81), Le Riols (81), Les Cabannes (81), Mouzieys-Panens (81), Saint-Marcel-Campes (81), Saint-Martin-Laguépie (81), Vindrac-Alayrac (81).

Communautés de communes :

- communauté de communes du Pays de Salars (par substitution aux communes d'Agen d'Aveyron, Arques, Flavin, Le Vibal, Pont de Salars, Prades de Salars, Salmiech, Trémouilles),
- communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (par substitution aux communes de Castanet, Ginals, Laguépie, Verfeil sur Seye) (82),
- communauté de communes Carmausin Ségala (par substitution aux communes de Jouqueviel, Montirat, Saint Christophe) (81).

Communautés d'agglomération :

- communauté d'agglomération Rodez Agglomération (par substitution à la commune de Sainte Radegonde),
- communauté d'agglomération Gaillac Graulhet Agglomération (par substitution à la commune de Tonnac) (81).

**Article 2 :** Afin d'assurer un suivi efficace des différents périmètres d'exploitation du syndicat, il est créé un conseil d'exploitation composé de 5 membres :

- 3 membres proposés par le Président, issus du Bureau syndical
- 2 membres proposés par le Président, représentants les usagers (consommateurs)

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat du comité syndical.  
Un Président, issu de ces 5 membres, est élu pour la durée du mandat du comité syndical.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle sur le fonctionnement des différents périmètres d'exploitation du syndicat.

A cet effet, il présente au Président du syndicat toute proposition utile notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.

Le Président peut consulter le conseil d'exploitation pour tous sujets se rapportant à l'exploitation des différents périmètres du syndicat.

**Article 3 :** Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes et les présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération membres du syndicat mixte des eaux du Lézou-Ségala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Rodez, le 22 AVR. 2021

Fait à Albi, le 29 MARS 2021

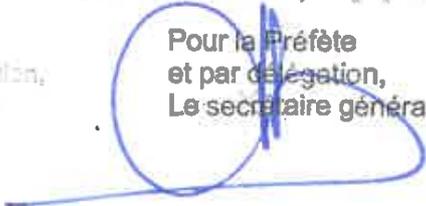
Fait à Montauban, le 13 AVR. 2021

Pour la préfète, en délégation,  
Secrétaire général



Michèle LUGRAND

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel LABORIE



Chantal MAUCHET



# SYNDICAT MIXTE des EAUX du LEVEZOU-SEGALA



## STATUTS

### Article 1 : Forme, dénomination, siège, durée

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Ségala créé par l'arrêté interpréfectoral (Départements de l'Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne) n° 12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 est dénommé : **Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala.**

Il est institué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3.

Le Syndicat a son siège à l'adresse suivante : 339, avenue du Centre – 12160 BARAQUEVILLE.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 2 : Constitution, périmètre

Depuis le 01 janvier 2020, il est constitué de 61 communes, 3 Communauté de Communes et 2 Communautés d'Agglomération soit un total de 78 Communes.

#### COMMUNES :

ALRANCE	LE TRUEL (*)
ARVIEU	LUNAC
AURIAC LAGAST	MANHAC
AYSSENES	MELJAC
BARAQUEVILLE	MONTEILS
BOR ET BAR	MONTJAUX
BOURNAZEL (81)	MORLHON LE HAUT
BOUSSAC	MOUZIEYS-PANENS (81),
BROQUIES(*)	MOYRAZES
CALMONT	NAJAC
CAMBOULAZET	PREVINQUIERES (*)
CAMJAC (*)	QUINS (*)
CANET DE SALARS	RIEUPEYROUX (*)
CASSAGNES BEGONHES	RULLAC SAINT CIRQ
CASTANET	SAINT AFFRIQUE (*)
CASTELNAU-PEGAYROLS	SAINT ANDRE DE NAJAC
CENTRES	SAINT BEAUZELY
COLOMBIES	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
CORDES SUR CIEL (81)	SAINT JUST SUR VIAUR (*)
GRAMOND	SAINT MARCEL CAMPES (81),
LABARTHE-BLEYS (81),	SAINT MARTIN LAGUEPIE (81),
LA CAPELLE BLEYS	SAINT ROME DE CERNON (*)

LA CAPELLE-SEGALAR (81)  
 LA FOUILLADE  
 LAPARROQUIAL (81)  
 LA SELVE  
 LE BAS SEGALA  
 LE RIOLS (81)  
 LES CABANNES (81)  
 LES COSTES GOZON  
 LESCURE JAOL

SAINT ROME DE TARN (\*)  
 SALLES CURAN  
 SANVENSA  
 SEGUR  
 VEZINS DE LEVEZOU  
 VILLEFRANCHE DE PANAT  
 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE (\*)  
 VINDRAC-ALAYRAC (81)

(\*) pour partie du territoire

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS pour les Communes suivantes :

AGEN D'AVEYRON  
 ARQUES  
 FLAVIN  
 LE VIBAL  
 PONT DE SALARS  
 PRADES SALARS  
 SALMIECH  
 TREMOUILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON (82) pour les Communes suivantes :

CASTANET  
 GINALS  
 LAGUEPIE  
 VERFEIL SUR SEYE (\*)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA (81) pour les Communes suivantes :

JOUQUEVIEL  
 MONTIRAT  
 SAINT CHRISTOPHE

#### **COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :**

RODEZ AGGLOMERATION pour la Commune suivante :

SAINTE RADEGONDE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION (81) pour la Commune suivante :

TONNAC

### **Article 3 : Compétence**

En application de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala assure les prélèvements en eau dans le milieu naturel, la protection de ces points de prélèvements, le traitement de potabilisation de l'eau prélevée, le transport de l'eau traitée, son stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de sa compétence et attributions, et notamment :

- Exercer toutes les prérogatives de Maître d'Ouvrage des équipements et installations d'eau potable dont il a la gestion, soit parce qu'il en est propriétaire, soit au titre d'une mise à disposition
- Assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- Vendre le cas échéant, de l'eau potable ou de l'eau brute en gros à des collectivités ou établissements publics non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies à ses collectivités ou établissements publics adhérents
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires
- Réaliser le cas échéant, l'extension des équipements de traitement de l'eau existants ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités ou établissements publics adhérents

- Favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi.
- Accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau
- Donner des avis techniques ou administratifs sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrage, soit à la demande desdits Maîtres d'Ouvrage, soit lorsque les aménagements ou travaux concernent directement les activités du Syndicat
- Assurer des missions relevant des conditions de mandant de Maîtrise d'Ouvrage avec des personnes morales membres ou non-membres (les conventions fixant les conditions d'intervention du Syndicat, mandataire, pour le compte de ces tiers, mandants, seront établies selon le cadre législatif en vigueur)
- Sensibiliser et Informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur la production et la gestion de l'eau potable.

#### **Article 4 : Composition du comité syndical**

Au sein du comité syndical, les collectivités et établissements publics adhérents sont représentés comme suit :

- 2 délégués par Commune (soit 122 délégués)
- 2 délégués par Commune, dont l'exploitation du service public de l'eau est assurée par le Syndicat Mixte, composant les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération (soit 34 délégués)

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité ou établissements publics adhérents, ceux-ci désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et en l'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire du Comité Syndical.

#### **Article 5 : Fonctionnement du Comité Syndical**

Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-Présidents
- La désignation du Bureau Syndical
- Toutes modifications de statuts
- L'adhésion de nouveau membre
- Le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion.

La durée des fonctions des délégués du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Dans l'intervalle, la collectivité ou l'établissement public concerné procède à la désignation des ses nouveaux délégués pour remplacer des membres démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le Comité Syndical établit et approuve un Règlement Intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts.

Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

## Article 6 : Bureau Syndical

Le Bureau Syndical comprend les membres suivants :

- **Un Président**, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.
- **Six (6) Vice-Présidents**, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.
- **Huit (8) membres**, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.

Les attributions du Bureau Syndical sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserves des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 7 : Conseil d'exploitation

Afin d'assurer un suivi efficace des différents périmètres d'exploitation du Syndicat, il est créé un conseil d'exploitation.

Il est composé de cinq (5) membres :

- 3 membres, proposés par le Président, issus du Bureau Syndical
- 2 membres, proposés par le Président, représentant les usagers (consommateurs)

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Un Président, issu de ces 5 membres, est élu pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle sur le fonctionnement des différents périmètres d'exploitation du Syndicat.

A cet effet, il présente au Président du Syndicat toute proposition utile notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.

Le Président du Syndicat peut consulter le Conseil d'exploitation pour tous sujets se rapportant à l'exploitation des différents périmètres du Syndicat.

## Article 8 : Gestion comptable

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

## Article 9 : Recettes du Syndicat

Le Syndicat assure un service public industriel ou commercial. En conséquence, conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat fournie aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents et fournie en gros aux collectivités ou établissements publics non-adhérents.

Les prix de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical.

Par ailleurs, dans les cas et conditions limitativement prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ou établissements publics adhérents du Syndicat pourront verser une participation financière au Syndicat.

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents du Syndicat

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à la fourniture d'eau en gros aux collectivités ou établissements publics non-adhérents du Syndicat
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics
- Les revenus des biens meublés et immeubles du Syndicat
- Les produits de dons et legs
- Le produit des emprunts
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus
- Les sommes reçues des tiers non-membres en paiement d'une prestation.

## **Article 10 : Dispositions d'ordre général**

Les règles de fonctionnement et dispositions non spécifiées aux présents statuts sont celles prévues par le Code Général des Collectives Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

## **Article 11 : Modifications statutaires**

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les différents arrêtés préfectoraux à venir relatifs à l'extension du périmètre syndical seront annexés aux présents statuts actant modification statutaire.

## **Article 12 : Dissolution**

Il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 13 : Publicité**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements publics ayant décidé d'adhérer au Syndicat.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-06-00004

Arrêté préfectoral du 6 mai 2021

portant mise en place d'une commission de  
contrôle des opérations de vote sur la commune  
de Montauban pour les élections régionales des  
20 et 27 juin 2021



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°** **du - 6 MAI 2021**  
**portant mise en place d'une commission de contrôle des opérations de vote sur la commune  
de Montauban pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 85-1, et R 93-1 à 3 et suivants;

**Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n° 2019-769 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, régionaux, des conseillers de l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du président de la République du 5 janvier 2021 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'ordonnance du 26 avril 2021 de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Toulouse, procédant aux désignations pour la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Montauban ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er :** À l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, il est institué, pour la commune de Montauban, une commission de contrôle des opérations de vote, chargée de veiller à la régularité :

- de la composition des bureaux de vote
- des opérations de vote
- du dépouillement des bulletins
- du dénombrement des suffrages

et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux binômes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

**Article 2 :** La commission de contrôle a compétence territoriale sur l'ensemble des bureaux de vote de Montauban.

Son siège est fixé au Palais de Justice de Montauban.

**Article 3 :** La commission de contrôle est composée comme suit :

### **POUR LE SCRUTIN DU 20 JUIN 2021:**

- **Président (e) :**

Titulaire : Madame Vanessa EVRARD, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Montauban

Suppléant : Monsieur Emmanuel ABENTIN, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Montauban

- **Membres :**

**En tant qu'auxiliaire de justice désigné par le premier président de la Cour d'Appel de Toulouse :**

Titulaire : Maître Karine JASPART, avocat au barreau de Montauban

Suppléante : Maître Amélie GAUX, avocat au barreau de Montauban

**En tant que fonctionnaire désigné par la préfète :**

Madame Chantal GRESS, chef du service de coordination interministérielle et appui territorial (SCIAT) à la préfecture de Tarn-et-Garonne, qui assurera également le secrétariat de cette commission.

### **POUR LE SCRUTIN DU 27 JUIN 2021 :**

- **Président (e) :**

Titulaire : Monsieur Emmanuel ABENTIN, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Montauban

Suppléante : Madame Anne-France RIBEYRON  
vice-présidente au tribunal judiciaire de Montauban

• **Membres :**

**En tant qu'auxiliaire de justice désigné par le premier président de la Cour d'Appel de Toulouse :**

Titulaire : Maître Amarande-Julie GUYOT, avocat au barreau de Montauban

Suppléante : Maître Alice DENIS, avocat au barreau de Montauban

**En tant que fonctionnaire désigné par la préfète :**

Madame Nicole LEVY, chef du bureau de la sécurité routière à la préfecture de Tarn-et-Garonne, qui assurera également le secrétariat de cette commission.

**Article 4 :** La commission de contrôle des opérations de vote pourra s'adjoindre, le cas échéant, des délégués choisis parmi les électeurs du département, la loi conférant à ces délégués les mêmes droits et prérogatives que ceux dévolus aux membres de la commission.

**Article 5 :** La ou le président de la commission de contrôle des opérations de vote, ses membres et ses délégués pourront procéder à tous contrôles et vérifications utiles relatifs aux opérations de vote. Ils auront accès à tout moment aux bureaux de vote et pourront exiger l'inscription de toute observation au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

Le maire de Montauban et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission qui leur seraient demandés.

**Article 6 :** A l'issue du scrutin, la commission établira, s'il y a lieu, un rapport qu'elle adressera à la préfecture pour être joint aux procès-verbaux des opérations de vote.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la ou le président de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au maire de Montauban, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban et au directeur départemental de la sécurité publique.

La préfète,



Chantal MAUCHET



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-10-00002

CDAC - arrêté d'habilitation pour effectuer les  
certificats de conformité pour la société SIGMA  
PRISMA CONSULTOR



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité  
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

**Vu** le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée par la SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR en date du 6 mai 2021, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'attestation d'assurance professionnelle ;

**Vu** l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

**Vu** les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Vu** les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

**Considérant** la complétude du dossier ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

M. LE RAY Philippe, né le 30/09/1953 à Josselin (56)

de la SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR, Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N 8800 – 075 CONCEICAO TAVIDA PORTUGAL, sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **10 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-04-19-00028

AP portant autorisation installation système  
videoprotection CHAUSSON MATERIAUX -  
CASTELSARRASIN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**CHAUSSON MATERIAUX - CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Raphaël CONVERS, gérant de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, située 2, avenue Pierre Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Raphaël CONVERS, gérant de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, située 2, avenue Pierre Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et de 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Caroline CAFFORT, M. Loïc MAZZONETTO, M. David BOSCH, M. Philippe MATTU. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

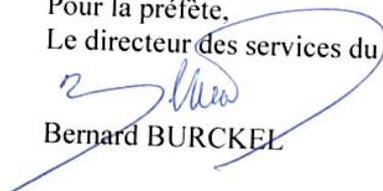
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-21-00005

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE SYL'- Dunes



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

## Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

### AUTO-ECOLE SYL' Dunes

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-08-003 du 08 juillet 2016 autorisant **Madame Sylvie ROQUES** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE SYL'**» **situé 1 rue des Pyrénées à Dunes (82)** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Madame Sylvie ROQUES** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : **Madame Sylvie ROQUES** est autorisée à exploiter, sous le n° **E.16.082.0003.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, «**AUTO-ECOLE SYL'**» sis 1 rue des Pyrénées à Dunes (82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

**B / B1**

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **21 MAI 2021**

Pour la préfète,  
Le directeur des services  
du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-19-00003

Arrêté portant modification de l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement à titre  
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE TC  
- Montech



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

## **Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### **ECOLE DE CONDUITE TC Montech**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-20-005 du 20 janvier 2020 autorisant **Madame Clara CADET ép. COYARD** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ECOLE DE CONDUITE TC**» situé **27 rue André Bonnet à Montech (82)** sous le n° **E 20 082 0001 0** ;

Considérant la demande présentée par **Madame Clara CADET ép. COYARD** en date du 27/04/2021, sollicitant l'autorisation d'enseigner la catégorie **B96** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-20-005 du 20 janvier 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B – BE - B96**

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Montauban, le 10 9 MAI 2021

Pour la préfète,  
Le directeur des services  
du cabinet,

  
Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-21-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de la  
médaillon de la famille - Patricia BAUDOUX



PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
MÉDAILLE DE LA FAMILLE**

**Promotion 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'Action sociale et des familles  
**VU** le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;  
**VU** l'arrêté du 15 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant application du décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;  
**VU** le décret n°2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;  
**SUR** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

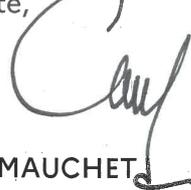
**A R R E T E :**

**Article 1er :** La médaille de la famille est décernée à la mère de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à ses mérites et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

- **Madame Patricia HENNEL épouse BAUDOUX**

**Article 2 :** Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur la ministre des solidarités et de la santé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **21 MAI 2021**  
La préfète,

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-05-00001

Arrêté portant désignation des centres de  
vaccination de grande capacité  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19  
dans le département de Tarn-et-Garonne



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant désignation des centres de vaccination de grande capacité  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19  
dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-16 et L 526-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-19-001 du 19 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé, représentant le directeur général de l'ARS, indiquant que la nécessité d'ajouter aux centres de vaccinations déjà en place, deux centres supplémentaires de vaccination sur le département afin de permettre une montée en charge de la campagne de vaccination du département de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque, et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination après examen de leurs capacités fonctionnelles, notamment liées aux contraintes logistiques entraînées par les caractéristiques des vaccins disponibles ;

**Considérant** que les dossiers déposés par les centres déterminés par le présent arrêté répondent aux lignes directrices établies par le ministère de la santé, visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination ;

sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En complément des six centres de vaccination créés dans le département de Tarn-et-Garonne par l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-19-001 du 19 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19, sont créés les centres de grande capacité de vaccination contre le covid-19 suivants :

Centre de grande capacité de vaccination de Montauban  
Salle Eurythmie  
Rue Salvador Allende  
82000 MONTAUBAN

Centre de grande capacité de vaccination de Castelsarrasin  
Salle Jean Moulin  
12 Avenue Jean Moulin  
82100 CASTELSARRASIN

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet.

**Article 3** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

La préfète,

Chantal MAUCHET



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-28-00002

Arrêté portant désignation d un centre  
temporaire de vaccination spécialisé  
dans le cadre de la campagne de vaccination  
contre la Covid-19  
dans le département de Tarn-et-Garonne



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant désignation d'un centre temporaire de vaccination spécialisé  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19  
dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 55-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 53-1 ;

**Vu** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

**Vu** l'avis du 28 mai 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov2 ;

**Considérant** que l'évolution de la situation épidémique dans le département du Tarn-et-Garonne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** l'organisation d'une campagne de vaccination contre la Covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire et de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du VII\_bis de l'article 55-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, « la vaccination peut être assurée par des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ».

**Considérant** la nécessité de mettre en place des lieux dans le département de Tarn-et-Garonne permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

**Considérant** les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

**Considérant** les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, l'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

**Considérant** la nécessité de répondre aux besoins de la population de la Communauté de Communes du pays de Serres en Quercy ;

Après avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le camion TIMM Occitanie Proxivaccin sera positionné à proximité immédiate de la salle des fêtes de Montaigu de Quercy, sis D2 à Montaigu de Quercy (82150), et sera considéré comme centre temporaire spécialisé de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

**Article 2** : Le centre mentionné à l'article 1 sera actif les jours suivants : lundi 31 mai 2021, mardi 1<sup>er</sup> juin 2021, lundi 12 juillet 2021 et mardi 13 juillet 2021.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Montaigu de Quercy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 28 mai 2021

La préfète

Chantal MAUCHET



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-27-00001

Arrêté portant réquisition des services de  
transport du Conseil départemental  
- arrêté modificatif -



Pôle des sécurités  
Service interministériel  
de défense et de protection civile

**Arrêté portant réquisition  
des services de transport du Conseil départemental  
- arrêté modificatif -**

Aide à la vaccination des personnes vulnérables

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3131-8 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 742-11 à L 742-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-16-01 du 16 février 2021, portant réquisition des services de transport du Conseil départemental pour l'aide à la vaccination des personnes vulnérables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-30-00001 du 30 mars 2021, prolongeant la durée de cette réquisition ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

1/2

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, sur le fondement de l'article L742-12 de la sécurité intérieure, réquisitionner les moyens nécessaires à la gestion de la crise ;

**Considérant** que la campagne de vaccination contre le covid-19 est un objectif national de santé publique dans le cadre de la lutte contre cette pandémie ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une aide à cette vaccination pour les personnes les plus vulnérables, notamment par l'organisation de moyens de transport adaptés ;

**Considérant** que la montée en puissance de la vaccination a entraîné l'intervention de la caisse primaire d'assurance maladie dans le dispositif d'aide mis en place ;

**Sur proposition** du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-16-01 du 16 février 2021, portant réquisition des moyens de transport individuel du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de l'aide à la vaccination contre le covid-19 pour les personnes les plus vulnérables ayant sollicité les intercommunalités et les maires du département, est prolongé jusqu'au 31 juillet 2021

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur des services du cabinet de la préfecture et le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au procureur de la République.

Fait à Montauban, le 27 mai 2021

La préfète

|

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-05-29-00001

Liste des candidats admis au BNSSA et FC BNSSA  
du 1er mai 2021



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**

Pôle des Sécurités  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Référence n°

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE  
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.) DU 1<sup>er</sup> MAI 2021**

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**VU** l'article 10 Bis de l'arrêté du 6 octobre 2019 fixant l'obligation de publier, par le préfet, la liste des candidats reçus à l'examen du B.N.S.S.A. au recueil des actes administratifs ;

Les candidats admis à l'examen B.N.S.S.A. du 1<sup>er</sup> mai 2021 sont :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	EVALUATION
ALTIERI	THOMAS	20/09/1991	ADMIS
BEDIAT	FANNY	19/09/2003	ADMIS
BOS-MOLINIER	PIERRE	26/05/2003	ADMIS
BUSQUET	ROMAIN	20/02/2004	ADMIS
CALMELS	OCEANE	21/08/2003	ADMIS
CAMPAYO	LUDOVIC	27/10/1991	ADMIS
HIVERT	PIERRE	21/02/1995	ADMIS
PAPOT	EMMA	20/04/2003	ADMIS
PARRIEL	CAMILLE	06/11/2003	ADMIS
VANIN	ALEXANDRE	20/06/1995	ADMIS
YZABEL	VICTOR	15/03/1997	ADMIS

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DE LA FORMATION CONTINUE AU  
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.)  
DU 1<sup>er</sup> MAI 2021**

Les candidats admis à l'examen Formation Continue du B.N.S.S.A. du 1<sup>er</sup> mai 2021 sont :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	EVALUATION
GLEIZE	CORENTIN	11/02/1996	ADMIS
THOMAS	PIERRICK	29/06/1992	ADMIS
VERDOUX	JULIEN	30/01/1996	ADMIS

Montauban, le 29 mai 2021

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

ASSOCIATION MONTALBANAISE  
DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME  
65, Avenue Marceau H. Lecher  
82000 MONTAUBAN  
Tél : 05 63 20 47 53  
N° SIRET : 393 219 118 00022  
Préf. : 95-1308 - N° Asso. à la Préf. 082200102R  
Agr. FPS 1545 - Agr. OUIS 82384

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79

Mél: [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2021-05-26-00001

Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales - Suppléants - Modificatif n° 4



A.P. n°



**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin**

**Modificatif n° 4**

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-06-001 du 6 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Sarah GHOBADI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-28-001 du 28 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu les demandes de désignation de suppléants des communes de CAZES-MONDENARD et CORDES-TOLOSANNES ;

Vu l'ordonnance de Mme la présidente du tribunal judiciaire en date du 25 mai 2021 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe 1 est modifiée comme suit :

- M. Alain SENAC est désigné conseiller municipal suppléant de la commune de CAZES-MONDENARD ;
- Mme Sylvette GAYET est désignée déléguée du tribunal judiciaire suppléante de la commune de CAZES-MONDENARD ;
- Mme Laurence PASCUAL est désignée déléguée du tribunal judiciaire suppléante de la commune de CORDES-TOLOSANNES.

.../...

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le **26 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Castelsarrasin,



Sarah GHOBADI